



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlolle CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILBERT

Xavier HEMEURY

Allaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anais KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ

## **COVID-19 : POINT D'ETAPE SUR L'ADAPTATION DES DELAIS APPLICABLES POUR LA CONSULTATION ET L'INFORMATION DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE (CSE)**

Dernière mise à jour : 04/05/2020

Chers clients,

[L'article 9](#) de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 prévoyait l'adaptation par décret des délais relatifs :

- A la consultation et à l'information du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;
- Au déroulement des expertises réalisées à la demande du CSE lorsqu'il a été consulté ou informé dans le cas prévu ci-dessus.

Les textes d'application de cette disposition ont été publiés au JO du 3 mai 2020. Il s'agit de :

- [L'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020](#) adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information CSE afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- [Du décret n°2020-508 du 2 mai 2020](#) adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du CSE afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- [Du décret n°2020-509 du 2 mai 2020](#) fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée, portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Nous vous proposons de réaliser un point d'étape sur les délais dérogatoires fixés par ces dispositions.

Ces dispositions dérogatoires :

- Concernent uniquement les délais applicables lorsque l'information ou la consultation du CSE (ou du CSE central) porte sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.
- Et dérogent, le cas échéant, aux stipulations conventionnelles en vigueur.



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Lataac  
BP41114 - 34000 Montpellier - Cedex 1  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
176, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Tourne Palais - C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
285, allée de l'Amérique Latine  
Naveo Center - B01 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Biney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
5, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallée - 34500 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

→ Sur les délais relatifs à l'information consultation du CSE et les modalités d'expertises

[L'article 1<sup>er</sup>](#) du décret n°2020-508 du 2 mai 2020 fixe de manière dérogatoire les délais suivants :

EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION CONSULTATION DU CSE			
OBJET DU DELAI	REFERENCE AU CODE DU TRAVAIL	DELAI INITIAL	DELAI DEROGATOIRE
Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert et au terme duquel le CSE est réputé avoir rendu un avis négatif	1 <sup>er</sup> alinéa du I et 1 <sup>ère</sup> phrase du II de l'article <a href="#">R.2313-6</a>	1 mois	8 jours
Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert et au terme duquel le CSE est réputé avoir rendu un avis négatif	2 <sup>ème</sup> alinéa du I de et 1 <sup>ère</sup> phrase du II de l'article <a href="#">R.2313-6</a>	2 mois	12 jours pour le CSE et le CSE central 11 jours pour les comités d'établissement
Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité central et d'un ou plusieurs établissements	3 <sup>ème</sup> alinéa du I de et 1 <sup>ère</sup> phrase du II de l'article <a href="#">R.2313-6</a>	3 mois	12 jours
Délai minimal entre la transmission de l'avis de chaque comité d'établissement au comité central et la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif	2 <sup>ème</sup> phrase du II de l'article <a href="#">R.2313-6</a>	7 jours	1 jour
EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES D'EXPERTISE			
Délai dont dispose l'expert pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission	1 <sup>ère</sup> phrase de l'article <a href="#">R.2315-45</a>	3 jours à compter de sa désignation	24 heures à compter de sa désignation
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	2 <sup>ème</sup> phrase de l'article <a href="#">R.2315-45</a>	5 jours	24 heures
Délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise	Article <a href="#">R.2315-46</a>	10 jours à compter de sa désignation	48 heures à compter de sa désignation ou, si une demande a été adressée à l'employeur, 24 heures à compter de la réponse apportée par ce dernier
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge pour chacun des cas de recours prévus à l'article <a href="#">L.2315-86</a>	Article <a href="#">R.2315-49</a>	10 jours	48 heures
Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du comité mentionnés aux 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> alinéa de l'article <a href="#">R.2312-6</a>	1 <sup>er</sup> alinéa de l'article <a href="#">R.2315-47</a>	15 jours	24 heures

Ces dérogations sont applicables aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020.

Toutefois, lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement au 3 mai 2020 ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément à ces dispositions dérogatoires.

A noter : Ces délais dérogatoires ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- Un licenciement pour motif économique de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours, dans les conditions prévues aux articles [L.1233-21](#) du Code du travail ;
- Un accord de performance collective mentionné à l'article [L.2254-2](#) du Code du travail ;
- Les informations et consultations récurrentes portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière de l'entreprise, ou la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (Article [L.2312-17](#) du Code du travail).

→ **Sur les délais dérogatoires relatifs à la communication de l'ordre du jour**

[L'article 1<sup>er</sup>](#) de l'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 fixe les délais suivants :

OBJET DU DELAI	REFERENCE AU CODE DU TRAVAIL	DELAI INITIAL	DELAI DEROGATOIRE
Délai de communication de l'ordre du jour du CSE	Article <a href="#">L.2315-30</a>	3 jours avant la réunion	2 jours avant la réunion
Délai de communication de l'ordre du jour du CSE central	Article <a href="#">L.2316-17</a>	8 jours avant la réunion	3 jours avant la réunion

Ces délais dérogatoires sont applicables aux délais qui commencent à courir entre le 3 mai 2020 et le 23 août 2020.

A noter : Ces délais dérogatoires ne sont pas applicables aux informations et consultations menées dans le cadre des procédures suivantes :

- Un licenciement pour motif économique de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours, dans les conditions prévues aux articles [L.1233-21](#) du Code du travail ;
- Un accord de performance collective mentionné à l'article [L.2254-2](#) du Code du travail.

En revanche, ces délais dérogatoires sont applicables aux procédures d'information et consultation du CSE portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière de l'entreprise, ou la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi (Article [L.2312-17](#) du Code du travail).

✓ **À CONSULTER**

[Ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;](#)

[Décret n°2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 ;](#)

[Décret n°2020-509 du 2 mai 2020 fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.](#)

\* \*  
\*

Le département Droit social de la SCP SVA demeure à votre disposition pour tout complément d'information et vous accompagner dans vos différentes démarches.

**Nathalie Monsarrat**, Avocat Associée : [nmonsarrat@sv-avocats.com](mailto:nmonsarrat@sv-avocats.com)

**Valentine Robert-Gilabert**, Avocat : [vrobertgilabert@sv-avocats.com](mailto:vrobertgilabert@sv-avocats.com)

**Donia Chala**, Avocat : [dchala@sv-avocats.com](mailto:dchala@sv-avocats.com)

**Julie Sanchez**, Avocat : [jsanchez@sv-avocats.com](mailto:jsanchez@sv-avocats.com)